



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Affaire suivie par

Paris, le
Réf. :

30 MARS 2022

Maître,

En date du 9 mars 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, I

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 19 août 2020 ont été extraites de son dossier.

Par ailleurs, le stage de sensibilisation à la sécurité routière auquel elle a participé les 8 et 9 octobre 2021 a été enregistré.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision « référence 48SI » qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de la Vendée de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la cheffe de la section des recours
du bureau national des droits à conduire